

# **GE\_GERICHTE C/20770/2018 vom 22. Januar 2021**

GE Cour de justice, 2021-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_20770\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20770_2018)

FR: GE\_GERICHTE C/20770/2018 du 22 janvier 2021

IT: GE\_GERICHTE C/20770/2018 del 22 gennaio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC), au sens des art. 319 ss CPC (Tappy, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2<sup>ème</sup> éd. 2019, n. 3 ad art. 110 CPC). Il s'agit d'un cas d'application de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC. Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 CPC), voire dans les dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction (art. 321 al. 2 CPC). Vu le caractère accessoire des frais, le délai de recours est déterminé par la procédure applicable au litige au fond (Tappy, op. cit. n. 10 ad art. 110 CPC; Ruegg/Ruegg, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung,

### **E. 1.2**

Dans le cas présent, le recours a été déposé dans les forme et délai prévus par la loi, contre une décision susceptible d'être attaquée par cette voie de droit, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2<sup>ème</sup> éd., 2010, n o 2307). 2. 2.1 Lorsque l'objet litigieux est aliéné en cours d'instance, l'acquéreur peut reprendre le procès en lieu et place de la partie qui se retire (art. 83 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à consentement de la partie adverse (al. 4 a contrario). 2.2 En l'espèce, les intimés AI\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_ ont vendu leur parcelle, préalablement divisée en quatre nouvelles parcelles, à R\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_, T\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_, et AK\_\_\_\_\_ SA et AL\_\_\_\_\_ SA. Ces derniers ont tous constitué l'avocat précédemment constitué pour les intimés pour assurer leur défense dans la présente procédure. En outre les intimés substituants AK\_\_\_\_\_ SA et AL\_\_\_\_\_ SA ont eux-mêmes ultérieurement vendu leur parcelle à Y\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_ qui ont constitué l'avocat des autres intimés pour assurer leur défense. Tous les intimés substituants ont ainsi manifesté leur volonté de reprendre le procès en lieu et place des intimés initiaux, de sorte que la substitution de ceux-ci sera prononcée, les intimés étant, dans la procédure pendante par devant la Cour, aux côtés de l'ETAT DE GENEVE, R\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_, T\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

3.1.1 Les frais de la procédure, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 CPC) sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle

est le défendeur en cas d'acquiescement (art. 106 al. 1 CPC). Il peut aussi s'agir d'une partie qui perd le procès au sens courant - notamment le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy, op. cit. n. 12 ad art. 106 CPC) - alors qu'elle n'a pas pris de conclusions, en s'abstenant ou en omettant de procéder ou en déclarant s'en remettre à justice (cf., au sujet de l'appel et du recours, arrêts du Tribunal fédéral 4A\_569/2017 du 27 avril 2018 consid. 7; 4D\_69/2017 du 8 mars 2018 consid. 6; Tappy, op. cit., n. 22 ad art 106 CPC).

3.1.2 Le tribunal est toutefois libre de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation dans les hypothèses prévues par l'art. 107 al. 1 CPC, notamment lorsqu'une partie a intenté le procès de bonne foi (let. b) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f). La notion de "bonne foi" prévue à l'art. 107 al. 1 let. b CPC implique que la partie avait des raisons dignes de protection d'agir. Cette disposition peut trouver application si le procès finalement perdu a été causé par une attitude critiquable ou prêtant à confusion du défendeur, créant une apparence justifiant d'une certaine manière le procès infondé dirigé contre lui, par exemple en cas d'erreur sur la légitimation passive si cette erreur était induite par des ambiguïtés qui lui étaient imputables ou lorsque c'est le comportement d'une partie qui a incité l'autre à agir. La bonne foi peut également résulter d'éléments indépendants des plaideurs, à l'exemple d'un revirement de jurisprudence survenu au cours du procès (Tappy, op. cit., n. 15 ad art. 107 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_195/2013 c. 3.2.1; 4A\_291/2015 ; 4A\_301/2015 c. 4.3.2 ). La clause générale prévue à l'art. 107 al. 1 let. f CPC accorde au juge une latitude pour recourir à des considérations d'équité lorsque dans le cas concret, la mise des frais du procès à la charge de la partie qui succombe apparaît inéquitable. A titre d'exemples de "circonstances particulières" au sens de cette disposition, sont mentionnés un rapport de forces financières très inégal entre les parties (tel qu'un procès entre la victime d'un dommage et une assurance ou entre un petit actionnaire et une grande société), ou le comportement de la partie qui obtient gain de cause, qui soit a donné lieu à l'introduction de l'action, soit a occasionné des frais de procédure supplémentaires injustifiés (ATF 139 III 33 consid. 4.2, JdT 2013 II 328; Tappy, op. cit., n. 27 ad art. 107 CPC et les références citées).

3.1.3 Selon son texte clair, l'art. 107 CPC est une disposition potestative. Il s'agit de permettre au juge de s'écarter du principe de répartition fondé sur le gain du procès, non de l'y contraindre. Dans le champ d'application de cette norme, le tribunal dispose dès lors d'un pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais aussi et en particulier quant au fait même de déroger aux principes généraux de répartition résultant de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5D\_69/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.3.1; 5A\_819/2017 du 20 mars 2018 consid. 12.3; Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 107 CPC). Compte tenu de la marge de manoeuvre dont il dispose, le juge peut aussi retenir des solutions différenciées en fonction de la nature des frais en question (par ex. en renonçant à l'allocation de dépens tout en répartissant les frais judiciaires) ou du type d'affaire (Tappy, op. cit., n. 5 ad art. 107 CPC). La répartition en équité au sens de l'art. 107 al. 1 CPC relève du droit et peut être librement revue par les juridictions supérieures aussi bien dans le cadre d'un appel selon les art. 308 ss CPC que d'un recours selon les art. 319 ss CPC. Il s'agit cependant de normes accordant au juge une large marge de manoeuvre, de telle sorte que la juridiction supérieure ne substituera normalement pas sans retenue sa propre appréciation à celle de l'autorité inférieure (Tappy, op. cit., n. 5 et 6 ad art. 107 CPC).

3.2.1 Dans le cas d'espèce, les recourants, qui ne recourent que contre la mise à leur charge des frais de la procédure par le Tribunal et contre leur condamnation à des dépens en faveur des intimés, suite à la

déclaration de l'irrecevabilité de leur demande pour défaut d'autorisation de procéder valablement délivrée par l'autorité de conciliation, soutiennent que le Tribunal aurait dû les mettre au bénéfice des dispositions de l'art. 107 al.1 lit b et f CPC. Ils exposent avoir de bonne foi intenté le procès sur la base d'une autorisation de procéder motivée délivrée par l'autorité de conciliation, celle-ci étant composée d'un juge du Tribunal, à laquelle ils devaient pouvoir se fier. Ils ne contestent ni le fait que l'autorité de conciliation aurait rendu une décision qu'elle ne pouvait, par hypothèse, pas rendre, ni le fait qu'elle aurait mal appliqué les motifs de dispense de comparution, ni le fait que le Tribunal saisi ait ensuite examiné la validité de ladite dispense. Pas plus n'indiquent-ils avoir l'intention de réintroduire, le cas échéant, leur action déclarée irrecevable en respectant les réquisits relatifs à la tentative de conciliation ou avoir été empêché de le faire. Ces questions n'ont pas besoin d'être abordées. 3.2.2 Certes, selon l'art. 86 al.2 LOJ, le législateur genevois a attribué au Tribunal de première instance, pêle-mêle, la compétence générale dévolue à l'autorité de jugement de première instance et celle que le CPC attribue à l'autorité de conciliation. De la sorte, un juge dudit Tribunal fait office d'autorité de conciliation, alors qu'un autre, de même rang et faisant partie du même tribunal, statue au fond une fois saisi de la cause introduite. Certes également, il appartient à l'autorité de conciliation de vérifier à l'audience de conciliation si les conditions de comparution personnelle selon l'article 204 al. 1 CPC sont réunies, car la suite de la procédure en dépend (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_427/2018 du 14 septembre 2018, consid. 5; cf. en détails ATF 141 III 159 consid. 2.4) et le cas échéant d'accorder une dispense ou d'admettre la représentation (Honegger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO) 3. Aufl., 2016, no 6 ad art. 204). Toutefois, la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral a confirmé dans deux arrêts ( 4A\_416/2019 consid. 3.2, destiné à la publication et 4A\_208/2019 ), sa jurisprudence antérieure (arrêt du Tribunal fédéral 4\_C1/2013 c. k.; Oger ZH PP 180046-0, consid. II. 3.2 et 4.1 du 17 mai 2019, selon laquelle l'autorité de conciliation a l'interdiction de dispenser les parties de comparution personnelle, sous réserve des cas de l'art. 204 al. 3 CPC, et que si une partie ne comparaît pas personnellement, alors-même qu'elle ne peut se prévaloir d'un des motifs de dispense prévu dans cette disposition, elle est considérée comme défaillante, ce que le juge saisi de la demande non conciliée peut constater même d'office dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande. Il en découle dès lors tout à fait clairement, qu'en l'absence d'un des motifs prévus à l'art. 204 al. 3 CPC, les recourants, assistés d'un avocat, devaient envisager, ce d'autant que la question avait été soulevée par leur adverse partie, que leur demande pouvait être déclarée irrecevable indépendamment de l'avis exprimé à tort par le juge conciliateur. En introduisant malgré tout la demande, ils ont pris le risque qui s'est concrétisé, de sorte qu'ils ne peuvent en rien se prévaloir de leur bonne foi. Certes, le fait que le canton de Genève ait organisé son autorité de conciliation civile de sorte qu'un juge du Tribunal de première instance la préside peut créer la confusion. Toutefois, si la question pourrait être appréciée différemment dans le cas de plaideurs en personne, l'argument n'est d'aucun secours aux recourants assistés par avocat, ceux-ci étant réputés connaître la jurisprudence et ses conséquences.

### **E. 3.3**

Dès lors, comme le Tribunal l'a retenu, les recourants ont succombé dans la procédure et les frais et dépens devaient être mis à leur charge conformément aux principes dégagés par l'art. 106 CPC. La quotité de ceux-ci n'étant pas remise en cause, elle ne sera pas discutée.

#### E. 4

Les recourants, qui succombent, seront condamnés solidairement aux frais de la procédure de recours (art. 106 CPC), arrêtés à 960 fr., entièrement compensés par l'avance de frais versée par eux, ainsi qu'aux dépens en faveur des intimés conjointement, à l'exception de l'ETAT DE GENEVE, qui plaide en personne, fixés à l'000 fr. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 22 mai 2020 par H\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4544/2020 rendu le 16 avril 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20770/2018-15. Préalablement : Ordonne la substitution des parties intimées AJ\_\_\_\_\_ et AI\_\_\_\_\_ par R\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_, T\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_. Au fond : Rejette le recours. Sur les frais de recours : Arrête les frais judiciaires à 960 fr., les met conjointement et solidairement à la charge des recourants et dit qu'ils sont intégralement compensés par l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne les recourants conjointement et solidairement au paiement aux intimés, l'ETAT DE GENEVE excepté, solidairement, d'un montant de 1000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges, Madame Roxane DUCOMMUN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Roxane DUCOMMUN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.